



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N°25 -2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la restructuration et extension d'un élevage porcin par l'EARL DANTEC  
au lieu-dit Kersulec Huella sur la commune de SAINT-URBAIN

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26/2001 A du 9 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 134-2011/AE du 13 mars 2011 autorisant la SCEA DANTEC à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Kersulec Huella et Kerdaoulas à SAINT-URBAIN ;
- VU l'acte modificatif du 30 mars 2012 délivré à l'EARL DANTEC dans le cadre de la mise aux normes bien être, du réaménagement de bâtiments de son élevage porcin et actant du changement de statut juridique au nom de l'EARL DANTEC ;

VU la demande présentée par l'EARL DANTEC le 9 juin 2017 complétée le 12 janvier 2018 et modifiée le 12 mars 2018 pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kersulec Huella à SAINT-URBAIN ; (*Rapatriement des porcs charcutiers du site de Kerdaoulas (1131 porcs charcutiers) sur le site principal de Kersulec. Le site de Kerdaoulas sera fermé et sécurisé*)

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 20 juin 2017

VU le rapport n° 2018 03526 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 5 juin 2018 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS du 20 juin 2017;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DANTEC sur le site de Kersulec Huella sur la commune de SAINT-URBAIN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2926 animaux-équivalents répartis comme suit : 240 porcs reproducteurs 1990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1080 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement

Autres espèces non classées : 30 vaches allaitantes et la suite

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
Saint Urbain	Kersulec Huella	A	537,536,1169,459,1204,1519,1313

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 26/2001 A du 9 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 134-2011/AE du 13 mars 2011*) qui sont abrogées.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1262 du 31/10/2003 autorisant la commune d'Irvillac à prélever les eaux des captages du Crec et de Penn ar Vern 1 et 2 en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Irvillac l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Crec et de Penn ar Vern 1 et 2 sur la commune d'Irvillac ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**  
*Sans objet*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**  
*Sans objet*

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Le site de Kerdaoulas à SAINT URBAIN sera fermé et sécurisé.

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**  
*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**  
*Sans objet*

---

**TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-URBAIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-URBAIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT-URBAIN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DANTEC –SAINT URBAIN